

Communication

(art. 32 et 33 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence; RS 251)

Le 10 mai 2000, la commission de la concurrence a reçu une notification de l'opération de concentration Berner Oberland Medien SA/Collaboration avec la Berner Zeitung SA. Les maisons d'édition Schaer Thun SA et G. Maurer SA, Spiez, souhaitent fonder l'entreprise Berner Oberland Medien SA.

Ces entreprises sont entre autres actives dans les domaines suivants:

Edition et diffusion de produits de presse écrite

Impression de journaux et d'imprimés.

Toutes les entreprises et les tiers intéressés peuvent prendre position sur cette opération auprès du secrétariat de la Commission de la concurrence.

La prise de position, qui doit se présenter sous forme écrite, doit être remise au secrétariat de la Commission de la concurrence au plus tard 15 jours après la date de la présente publication. Vous pouvez joindre le secrétariat par fax (031/ 322 20 53) ou par poste, avec la mention de l'opération de concentration concernée, à l'adresse suivante:

Secrétariat de la Commission de la concurrence, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Selon l'art. 43, al. 4, de la loi sur les cartels (LCart), seules les entreprises participantes ont qualité de parties.

20 juin 2000

Secrétariat de la Commission de la concurrence